

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
Occupation du domaine public - Implantation d'une terrasse « éphémère »
N° 26-055-DIF du 30 avril 2026**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

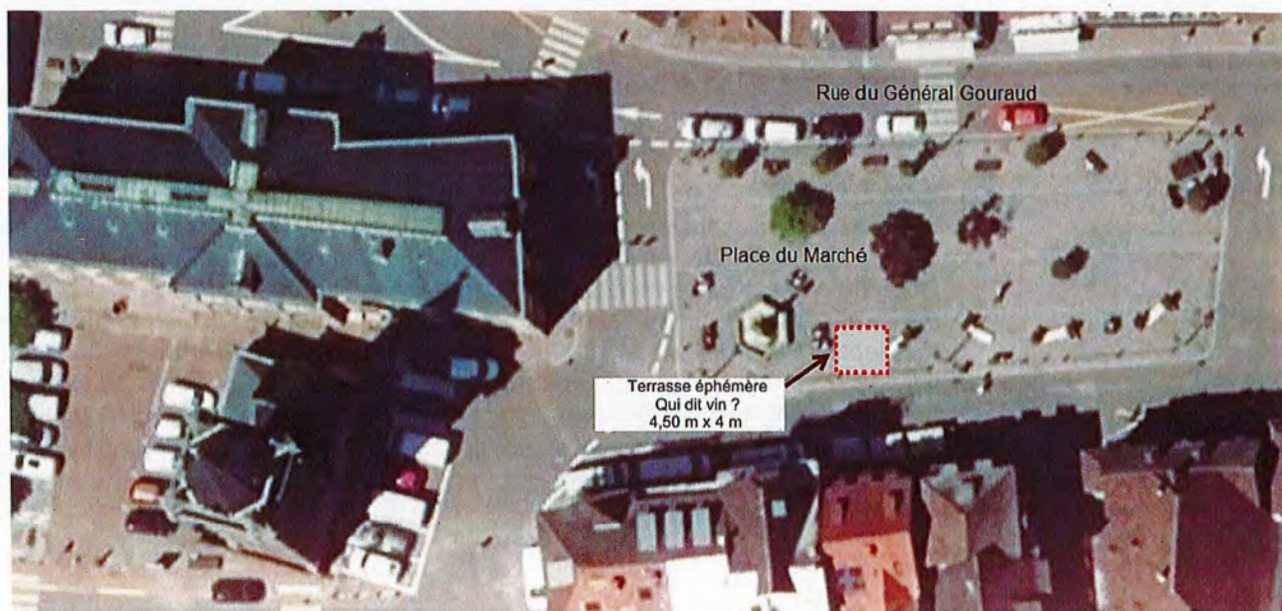
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- Vu le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n° 2025-064 du 16 avril 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la délibération n° 119/06/2025 du Conseil Municipal du 22/09/2025 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- Vu « La Charte des Terrasses » en vigueur à OBERNAI ;
- Vu l'arrêté municipal n° 26-017-DIF du 09 février 2026 autorisant M. David DEL PIN à disposer une terrasse estivale au droit du commerce qu'il exploite, dénommé « QUI DIT VIN ? » sis 22 place du Marché à OBERNAI, d'une superficie de 6,25 m² ;
- Vu la nouvelle demande formulée par M. David DEL PIN, concernant l'autorisation d'installer une terrasse dite « éphémère », au sein de la Place du Marché à OBERNAI, au titre de l'enseigne QUI DIT VIN, du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026 ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

En complément de la terrasse estivale accordée à M. DEL PIN, gérant du commerce « QUI DIT VIN ? », pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2026, objet de l'arrêté municipal n° 26-017-DIF du 09 février 2026 mentionné ci-avant ;

Du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026 inclus, M. David DEL PIN est autorisé, à titre précaire et révocable, à implanter une terrasse dite « éphémère » au sein de la Place du Marché à OBERNAI, pour le compte de l'établissement « QUI DIT VIN ? », selon le plan ci-dessous :



Selon sa demande, la terrasse « éphémère » sera équipée de 6 tables et 18 chaises.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions techniques et esthétiques qui figurent dans « La Charte des Terrasses ».

Article 2 : Emprise sur la voie publique

Selon le plan joint en annexe, la surface accordée sera de **18 m² au maximum (4,50 m x 4,00 m)**.

Le périmètre attribué devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini et les arrimages éventuels ne devront dépasser l'aplomb extérieur des structures mises en place.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues par l'arrêté municipal permanent du 16 avril 2025.

Article 3 : Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation de la terrasse « éphémère » sont définis comme suit :

De 17h00 à 23h00

Et devront être scrupuleusement respectés.

Article 4 : Sécurité et accessibilité

Préalablement à tous les événements qui se dérouleront sur la Place du Marché, la terrasse dite « éphémère » et l'ensemble des éléments la constituant devront être retirés en totalité du domaine public.

Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 5 : Conditions non limitatives portant sur l'exploitation de la terrasse

Objet de l'exploitation	→	seules de la nourriture et des boissons pourront y être vendues
La vente de boissons à emporter	→	en application de la réglementation, la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir d'une terrasse estivale ou hivernale est autorisée aux commerces à condition qu'ils détiennent la licence correspondante et que la vente d'alcool se fasse dans des contenants fermés.
Les dispositifs électriques, à gaz ou autres destinés à la cuisson d'aliments	→	ils sont interdits sur le domaine public. Sont également prohibés tous appareils destinés à la conservation ou à l'exposition des aliments ou boissons (article 11 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
Les revêtements de sol et estrades	→	ils sont interdits sur les espaces mis à disposition (article 12 du même arrêté).
Les dispositifs de chauffage	→	conformément à la Loi climat et résilience, les terrasses des cafés et restaurant n'ont plus le droit d'être chauffées depuis le 31 mars 2022
Les dispositifs d'éclairage mobiles	→	toute installation est subordonnée à une demande d'autorisation écrite déposée en Mairie (Article 26 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
La propreté	→	l'exploitant devra constamment tenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté. A défaut, et à ses frais, cette opération pourra être engagée par la Collectivité. Il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté intercommunal n°2015/31 du 24 novembre 2015, il appartiendra au récipiendaire, après le passage du camion de collecte des ordures, de rentrer le/les bac(s), afin qu'il(s) demeure(nt) le moins longtemps possible à l'extérieur, n'entravent pas la circulation, et ne créent pas des gênes sur le domaine public.
Les nuisances sonores et les troubles	→	ceux-ci pouvant être occasionnés par la clientèle de la terrasse, l'exploitation de cette dernière est autorisée jusqu'à 23 heures (article 13 de l'arrêté municipal du

		16 juin 2015). Au-delà de cette limite horaire, et à partir de 22 heures, le tapage peut être réprimé en vertu de l'article R 632-2 du Code Pénal, et l'arrêté municipal du 30 octobre 2000
La diffusion de musique	→	elle n'est pas permise (sauf autorisation).
Les stores bannes	→	leur installation est assujettie à une autorisation préalable de la Collectivité (article 26 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).
La publicité	→	elle est limitée à la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo discret dudit établissement. Un formulaire spécifique est à remplir, et doit être remis en Mairie en vue de l'instruction d'une demande préalable (article 27 de l'arrêté du 16 juin 2015).

Article 6 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAL. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal du 16 juin 2015 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAL n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAL ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAL

Article 7 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions du présent arrêté. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 8 : Redevance

L'occupation du domaine public donne droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2025 ;

- ✓ Considérant que la saison estivale correspond à 8 mois (du 1^{er} mars au 31 octobre) ;
- ✓ Considérant que la période d'occupation du domaine public de la terrasse éphémère est de 3 mois ;
- ✓ Considérant que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public est défini comme suit : surface en m² x 45 € du m² x 1 saison ;
- ✓ Le montant qui serait dû par M. DEL PIN pour la saison estivale serait de : 18 m² x 45 €/m² x 1 saison = 810 euros ;
- ✓ Considérant que la durée d'occupation du domaine public de la terrasse éphémère est ramenée à 3 mois (du 1^{er} juin au 31 août 2026) ;

Le montant de la redevance due par M. DEL PIN, au titre de l'occupation du domaine public, pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2026 est de : 303,75 euros.

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP) ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 30 avril 2026

Robin CLAUSS

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

- 6 MAI 2026

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai